

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 0 2 A001 2010

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation du domaine public et fermeture du parc du château à l'occasion du spectacle Son et Lumière

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 823/10/CD/PM/AM/81

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4du Code général des

collectivités territoriales,

Vu les articles R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 44 et R. 227 du Code de la route,

Considérant

la nécessité de laisser libre le parc du château pour le spectacle Son et Lumière :

Vivre l'histoire,

Considérant

qu'il convient d'assurer la sécurité au niveau de la scène et du lieu de

rassemblement du public,

arrête

Article 1:

Le parc du château sera fermé au public le vendredi 6 et samedi 7 août 2010

toute la journée.

Article 2:

Un accès sera laissé libre pour que le public puisse se rendre à l'office de

tourisme.

Article 3:

Le domaine public sera occupé à cette occasion par la troupe du spectacle Son et

Lumière

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché sur les différentes entrées du parc du château à

compter du 02 août 2010.

Article 5:

Tout contrevenant sera verbalisé par le service de police municipale, par une infraction de 1^{ère} catégorie.

Article 6:

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 7:

Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Docteur André GARRON

THE PART OF THE PA

Nota: Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.